

## **GE\_GERICHTE JTAPI/866/2024 vom 2. September 2024**

GE Cour de justice, 2024-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_866\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_866_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/866/2024 du 2 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/866/2024 del 2 settembre 2024

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

Dans ses observations du 10 avril 2024, l'OCPM a conclu au rejet du recours. Le recourant avait justifié de sa présence à Genève en 2014, puis dès 2016. Ainsi, à la date du dépôt de la demande, le 13 juin 2023, il ne pouvait se prévaloir que d'un séjour d'une durée de huit ans au total, faute de justificatifs pour l'année 2015. Cela étant, la durée du séjour ne permettait pas à elle seule d'admettre un cas humanitaire. Or, le séjour des recourants s'était d'abord déroulé dans l'illégalité puis au bénéfice d'une tolérance cantonale suite au dépôt de leur demande. À cet égard, aucun élément au dossier ne permettait d'admettre une intégration socio-professionnelle particulièrement importante en Suisse, telle que requise par la jurisprudence. Le recourant, intégré sur le marché de l'emploi à Genève, était financièrement autonome mais la recourante n'avait jamais travaillé en Suisse. Ils n'avaient pas non plus démontré qu'un retour dans leur pays d'origine les exposerait

- 5/17 - A/500/2024 à des conditions socio-économiques ou sanitaires autrement plus difficiles que celles auxquelles était confrontée la plupart de leurs compatriotes restés au pays. Le recourant, âgé de 35 ans, et la recourante âgée de 26 ans, ne devraient pas rencontrer de difficultés insurmontables pour se réintégrer en Albanie, pays où ils étaient nés, dont ils parlaient la langue et où ils avaient passé leur enfance, leur adolescence et une grande partie de leur vie d'adulte. Enfin la situation de leur fil, âgé de 4 ans, ne conduisait pas à une appréciation différente. Son très jeune âge ne pouvait en effet pas s'opposer à un retour dans son pays d'origine.

#### **E. 9**

Le 13 mai 2024, les recourants ont répliqué sous la plume de leur conseil. Ils ont repris en substance les arguments développés dans leurs précédentes écritures, reprochant à l'OCPM d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation.

#### **E. 10**

Dans sa duplique du 12 avril 2024, l'OCPM a indiqué ne pas avoir d'observations complémentaires à formuler.

#### **E. 11**

L'intégration professionnelle de l'intéressé doit revêtir un caractère exceptionnel au point de justifier, à elle seule, l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission. Le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou doit avoir réalisé une ascension professionnelle remarquable, circonstances susceptibles de justifier à certaines conditions l'octroi d'un permis humanitaire (arrêt du Tribunal fédéral 2A543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-3298/2017 du 12 mars 2019 consid.

7.4 et les références citées ; ATA/775/2018 du 24 juillet 2018 consid. 4d ; ATA/882/2014 du 11 novembre 2014 consid. 6d et les arrêts cités). À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a notamment retenu en faveur d'un étranger installé depuis plus de onze ans en Suisse qu'il y avait développé des liens particulièrement intenses dans les domaines professionnel (création d'une société à responsabilité limitée, emploi à la délégation permanente de l'Union africaine auprès de l'ONU) et social (cumul de diverses charges auprès de l'Eglise catholique) (arrêt 2C\_457/2014 du 3 juin 2014 consid. 4 et les références citées).

### **E. 12**

Lorsqu'une personne a passé toute son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte dans son pays d'origine, elle y reste encore attachée dans une large mesure. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet. Il convient de tenir compte de l'âge du recourant lors de son arrivée en Suisse, et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, de la situation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter ses connaissances professionnelles dans le pays d'origine (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-646/2015 du 20 décembre 2016 consid. 5.3). Il est parfaitement normal qu'une personne, ayant effectué un séjour prolongé dans un pays tiers, s'y soit créé des attaches, se soit familiarisée avec le mode de vie de ce pays et maîtrise au moins l'une des langues nationales. Aussi, les relations d'amitié ou de voisinage, de même que les relations de travail que l'étranger a nouées durant son séjour sur le territoire helvétique, si elles sont certes prises en considération, ne sauraient constituer des éléments déterminants pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêts

- 10/17 - A/500/2024 du Tribunal administratif fédéral F-3298/2017 du 12 mars 2019 consid. 7.3 ; F- 1714/2016 du 24 février 2017 consid. 5.3 ; C-7467/2014 du 19 février 2016 consid. 6.2.3 in fine ; C-2379/2013 du 14 décembre 2015 consid. 9.2 ; C-5235/2013 du 10 décembre 2015 consid. 8.3 in fine). L'intégration socio-culturelle n'est donc en principe pas susceptible de justifier à elle seule l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Néanmoins, cet aspect peut revêtir une importance dans la pesée générale des intérêts (cf. not. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-541/2015 du 5 octobre 2015 consid. 7.3 et 7.6 ; C-384/2013 du 15 juillet 2015 consid. 6.2 et 7 ; Actualité du droit des étrangers, 2016, vol. I, p. 10), les lettres de soutien, la participation à des associations locales ou l'engagement bénévole pouvant représenter des éléments en faveur d'une intégration réussie, voire remarquable (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-7467/2014 du 19 février 2016 consid. 6.2.3 in fine ; C-2379/2013 du 14 décembre 2015 consid. 9.2 ; C-5235/2013 du 10 décembre 2015 consid. 8.3 in fine ; cf. aussi Actualité du droit des étrangers, 2016, vol. I, p. 10).

### **E. 13**

février 2020 consid. 8.2.1).

### **E. 14**

L'opération « Papyrus », qui a pris fin le 31 décembre 2018 (ATA/1153/2022 du 15 novembre 2022 consid. 7), consistait en un processus de régularisation des personnes séjournant à Genève sans titre de séjour, élaboré par le département de la sécurité et de l'économie, devenu département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), « dans le strict respect du cadre légal en vigueur (art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA [soit du cas de

rigueur exposé ci-dessus] » ; cf. communiqué de presse du 21 février 2017 : <https://demain.ge.ch/actualite/operation-papyrus-presentee-aux-medias-21-02-2017>). Le DSES a ainsi précisé - en tenant compte de la marge d'appréciation possible (cf. brochure officielle publiée en février 2017 : <https://demain.ge.ch/document/brochure-papyrus>). Les critères objectifs et cumulatifs permettant aux personnes concernées de demander la légalisation de leur séjour selon ce programme étaient les suivants : une intégration réussie (niveau A2 de français du cadre européen commun de référence pour les langues et scolarisation des enfants notamment) ; une absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal) ; une indépendance financière complète ; un séjour continu de cinq ans (pour les familles avec enfants scolarisés) ou de dix ans pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires. Ces conditions devaient être remplies au moment du dépôt de la demande d'autorisation de séjour (ATA/121/2021 du 2 février 2021 consid. 8b). Par ailleurs, s'écartant sur ce point de la jurisprudence de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre), le Tribunal administratif fédéral a jugé, qu'au vu des spécificités de l'opération « Papyrus », qui était limitée dans le temps, il se justifiait d'en restreindre l'application aux personnes étrangères qui en remplissaient la condition temporelle au moment où ce programme était encore en cours, soit du mois de février 2017 à décembre 2018 (arrêt F-4206/2021 du 2 novembre 2022 consid. 6.3 et réf. cit.). Enfin, le communiqué de presse du Conseil d'État du 4 mars 2019, selon lequel les conditions de régularisation de cette opération perduraient après sa fin, ne pouvait se substituer aux conditions posées par la législation et la jurisprudence en la matière (ATA/1025/2023 du 19 septembre 2023 consid. 2.11).

- 12/17 - A/500/2024

#### **E. 15**

Dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI).

#### **E. 16**

Lorsque les conditions légales pour se prévaloir d'un droit à l'autorisation de séjour ne sont pas remplies, les autorités ne jouissent pas d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre duquel il y aurait lieu de procéder, conformément à cette disposition, à un examen de la proportionnalité. Admettre l'inverse aurait pour effet de déduire de l'art. 96 LEI un droit à l'obtention ou au renouvellement de l'autorisation, ce qui ne correspond pas à la lettre de cette disposition, qui prévoit uniquement que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_30/2020 du 14 janvier 2020 consid. 3.2).

#### **E. 17**

L'octroi d'une autorisation de séjour dans un cas individuel d'une extrême gravité et l'octroi d'une autorisation de courte durée ou d'une autorisation de séjour en vue de préserver des intérêts publics majeurs sont soumis au SEM pour approbation (art. 99 LEI ; art. 85 al. 1 et 2 et 86 al. 5 OASA ; art. 5 let. d et e de l'ordonnance du DFJP relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers du 13 août 2015 - RS 142.201.1).

## E. 18

En l'espèce, après un examen circonstancié du dossier et des pièces versées à la procédure, il y a lieu de constater que l'OCPM n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que les recourants et leur fils ne satisfaisaient pas aux conditions strictes requises pour la reconnaissance d'un cas de rigueur. Sous l'angle de la durée de séjour, le tribunal relèvera d'emblée que les recourants ne peuvent pas se prévaloir du critère du séjour continu de cinq ans pour les familles avec enfants scolarisés. En effet, contrairement aux exigences posées par la jurisprudence, ils ne remplissaient pas cette condition, lorsqu'ils ont déposé leur demande d'autorisations de séjour. À cette date, leur fils qui n'était alors âgé que d'un peu plus de trois ans, n'était pas encore scolarisé. Cela étant, le recourant et la recourante allèguent séjourner de manière continue à Genève depuis, respectivement janvier 2014 et mai 2018, sans toutefois en apporter la preuve. Le concernant : Si l'attestation de transfert d'argent produit couvre la période comptable de janvier 2014 à novembre 2020, elle indique également que seuls deux transferts ont été effectués par le recourant en 2014, soit les 5 et 15 septembre. Par la suite, aucun autre transfert n'a été effectué jusqu'au 12 avril 2017. Quant à l'attestation établie par les TPG, elle prouve l'achat d'abonnements du 20 août au 20 novembre 2016, du 26 mai au 25 juin 2017, puis dès le 1er mars 2018. Le recourant n'a en outre produit aucun justificatif de sa présence à Genève durant l'année 2015. La concernant :

- 13/17 - A/500/2024 Hormis les trois certificats médicaux attestant d'une incapacité totale de travail du 1er juin au 31 août 2018, la recourante n'a produit aucun autre document démontrant sa présence à Genève durant les autres mois de l'année 2018. Les versements d'argent que le recourant a effectués en sa faveur en Albanie durant cette année-là, soit les 9 et 15 août, les 1er et 6 octobre, les 1er et 24 novembre et le 20 décembre (cf. l'attestation de transfert d'argent) indiquent, au contraire, qu'elle se trouvait en Albanie durant ces mois, étant relevé qu'un versement en sa faveur a également été effectué le 22 janvier 2019. Quant à l'attestation établie par les TPG, il ne prouve l'achat d'abonnements que du 17 juin au 1er octobre 2019. Dans ces circonstances et dans l'hypothèse qui leur est la plus favorable, il y a lieu de retenir que le recourant et la recourante séjournent à Genève de manière continue depuis, respectivement avril 2017 et juin 2019. Si la durée de séjour du recourant peut être qualifiée d'assez longue, elle doit néanmoins être fortement relativisée, dès lors qu'elle a été effectuée illégalement dans sa quasi-totalité et à la faveur d'une tolérance des autorités depuis le dépôt de la demande le 20 juin 2023. Ce constat vaut a fortiori s'agissant de la recourante qui ne séjourne en Suisse que depuis un peu plus de cinq ans. En tout état, la durée du séjour n'est qu'un critère parmi d'autres et le simple fait de séjourner en Suisse pendant de longues années, même légalement, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles qui font ici défaut. Le recourant ne peut en effet pas se prévaloir d'une intégration socio-professionnelle exceptionnelle. L'emploi qu'il exerce dans le domaine de la restauration ne témoigne pas d'une ascension professionnelle remarquable et il n'a pas acquis des qualifications spécifiques susceptibles de justifier l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Il ne peut pas non plus se prévaloir d'un comportement irréprochable. Il a non seulement séjourné et travaillé illégalement en Suisse durant plusieurs années, ce qui est en soi déjà répréhensible (arrêts du Tribunal fédéral administratif F-989/2022 du 17 mai 2023 consid. 8.6 ; F- 5341/2020 du 7 février 2022 consid. 6.5), mais il a également fait venir la recourante, sans l'aval des autorités helvétiques. Or, il existe un intérêt public prononcé à éviter la politique du fait accompli et à

ne pas discréditer gravement les conditions posées par la Suisse à l'admission et au séjour des étrangers (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_634/2017 du 14 août 2018 consid. 3.8 et 2C\_616/2012 du 1er avril 2013 consid. 1.4.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral du 18 novembre 2022 consid. 7.7). Sur le plan social, le recourant a certes appris le français (niveau B2), mais il ne ressort pas du dossier qu'il aurait noué avec la Suisse des liens dépassant en intensité ce qui peut être raisonnablement attendu d'un étranger ayant passé un nombre d'années équivalent dans le pays.

- 14/17 - A/500/2024 Les considérations qui précèdent valent a fortiori en ce qui concerne l'intégration socio-professionnelle de la recourante qui n'a jamais travaillé en Suisse et n'a pas non plus justifié de ses compétences linguistiques. De plus, les recourants sont nés au Kosovo, où ils ont passé leur enfance et adolescence, soit les périodes cruciales pour l'intégration socio-culturelle (cf. ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 9a), et la majeure partie de leur vie d'adulte. Ils ont très certainement conservé des attaches avec leur patrie, comme en atteste les transferts d'argent effectués par le recourant en faveur de personnes, domiciliés à F\_\_\_\_\_ (Albanie), portant leurs patronymes. C'est également le lieu de relever que sous la rubrique « adresse à l'étranger » du formulaire M, il est indiqué « G\_\_\_\_\_ ». Contrairement à leurs allégations, ils ont ainsi vraisemblablement de la famille et dispose d'une adresse dans leur pays d'origine. En tout état, le fait de travailler pour ne pas dépendre de l'aide sociale, d'éviter de commettre des actes répréhensibles et de s'efforcer d'apprendre au moins la langue nationale parlée au lieu du domicile constitue un comportement ordinaire qui peut être attendu de tout étranger souhaitant obtenir la régularisation de ses conditions de séjour. Il ne s'agit pas là de circonstances exceptionnelles permettant à elles seules de retenir l'existence d'une intégration particulièrement marquée, susceptible de justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur. Or, il ne ressort pas du dossier que les liens que le recourant a pu se créer en Suisse dépasseraient en intensité ce qui peut être raisonnablement attendu d'étrangers ayant passé un nombre d'années équivalent dans le pays. Il ne peut en tous cas pas se prévaloir d'une intégration sociale remarquable. Ni l'âge des recourants, ni la durée de leur séjour sur le territoire, ni encore les inconvénients pratiques auxquels ils pourront éventuellement se heurter en cas de retour dans leur pays ne constituent des circonstances si singulières qu'il faille considérer qu'ils se trouveraient dans une situation de détresse personnelle devant justifier l'octroi d'une exception aux mesures de limitation. Une telle exception n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée, ce que les recourants n'ont pas établi. Après un temps d'adaptation, ils pourront certainement se réintégrer sans difficultés insurmontables dans leur patrie, les connaissances linguistiques et professionnelles acquises en Suisse par le recourant, constituant des atouts sur le plan professionnel. En tout état, celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (cf. ATF 123 II 248 consid. 4a ; 111 Ibb 213 consid. 6b ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_33/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1 ; 1C\_269/2013 du 10 décembre 2013 consid. 4.1 et les références citées).

- 15/17 - A/500/2024 S'agissant de C\_\_\_\_\_, désormais âgé de 4 ans, il est né à Genève. À teneur du recours, il était prévu qu'il entre en classe de 1P en août 2024. Compte tenu de

son très jeune âge, il reste rattaché dans une large mesure, par le biais de ses parents, à leur patrie. Son intégration en Suisse n'est ainsi pas profonde au point qu'une réintégration dans son pays d'origine paraisse compromise. Il sera enfin rappelé que l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'art. 3 par. 1 de la CDE est d'abord de pouvoir vivre durablement auprès de ses parents, quel que soit l'endroit où il séjournera.

#### **E. 19**

En tout état, ni l'âge des recourants, ni la durée de leur séjour sur le territoire, ni encore les inconvénients pratiques auxquels ils pourraient éventuellement se heurter en cas de retour dans leur pays ne constituent des circonstances si singulières qu'il faille considérer qu'ils se trouveraient dans une situation de détresse personnelle devant justifier l'octroi d'une exception aux mesures de limitation. Une telle exception n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée, ce que les recourants n'ont pas établi. En tout état, celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (cf. ATF 123 II 248 consid. 4a ; 111 Ibb 213 consid. 6b ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_33/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1 ; 1C\_269/2013 du 10 décembre 2013 consid. 4.1 et les références citées).

#### **E. 20**

Il ressort de ce qui précède que l'OCPM n'a violé ni le droit conventionnel, ni le droit fédéral, ni encore excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation (art. 96 LEI) en refusant de délivrer les autorisations de séjour sollicitées.

#### **E. 21**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a).

#### **E. 22**

Les recourants et leur fils n'obtenant pas d'autorisation de séjour, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé leur renvoi de Suisse. Il n'apparaît en outre pas que l'exécution de cette mesure ne serait pas possible, serait illicite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée (art. 83 LEI).

#### **E. 23**

Infondé, le recours sera rejeté et la décision contestée confirmée.

#### **E. 24**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont

- 16/17 - A/500/2024 condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige,

aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

**E. 25**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 17/17 - A/500/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.